AJDA 2007 p. 2337

Le Grenelle de l'environnement : nouveaux horizons pour le droit administratif

Jean-Pierre Boivin, Avocat à la cour, Directeur de l'Institut de droit public des affaires

Ancré sur l'évocation de symboles historiques forts (Révolution, New Deal, plan Marshall...), le discours présidentiel de clôture du Grenelle de l'environnement résonne comme l'avènement d'un nouveau messianisme : celui du développement durable. Fruit d'une concertation de plusieurs mois, le Grenelle vient d'aboutir à une série de décisions en direction de ce nouveau modèle de développement : moratoire sur les OGM, taxe climat-énergie, etc.

Au-delà des effets d'annonce, une lecture attentive du texte laisse entrevoir quelques champs de force de nature à bousculer des pans importants du droit administratif.

En premier lieu, devrait être repensée notre vision de l'acte unilatéral dans sa conception, sa motivation et son application. Au stade de sa conception, le principe d'une décision issue de la seule administration ferait place à une élaboration collégiale de l'acte, supposée l'éclairer et le légitimer. A l'approche tutélaire, il est proposé de substituer une véritable culture de l'évaluation. La décision, issue d'un authentique processus d'adhésion dans le cadre d'une expertise solide et transparente, doit être dotée d'un poids suffisant pour gommer les stigmates d'un principe de précaution mal appliqué et déboucher sur un principe d'action éclairée, doublé d'une réelle responsabilité des opérateurs. Au stade de leur motivation, les décisions prises devront être adossées à une justification de leur coût environnemental. Elles seront arbitrées en intégrant leur « coût en carbone » pour le climat et leur impact sur la biodiversité au terme d'un véritable « bilan coût-avantage écologique ». Les projets « non écologiques » ne pourront être autorisés que sous réserve que soit établie la preuve de leur utilité en « dernier recours ». Cette approche trouve un écho direct dans le droit communautaire avec les études d'incidence Natura 2000. Au stade de leur application, les décisions prises dans un intérêt écologique seront assorties d'une contrepartie nouvelle. Il est proposé de créer un « droit à l'alternative » pour tous, fondé sur le postulat que les décisions environnementales ne doivent pas créer de situation insoutenable pour les intéressés.

En deuxième lieu, la nouvelle donne environnementale affectera le droit des contrats publics. Une nouvelle réforme du code des marchés est annoncée pour 2008 : les clauses environnementales seront rendues obligatoires et le choix des prestataires devra tenir compte de l'offre écologiquement la plus avantageuse, du bilan carbone, des quantités de déchets produits ou recyclés, de la consommation d'eau, etc.

Les conditions d'exécution du contrat seront également un facteur important de l'appréciation de l'administration. Le non-respect des engagements écologiques initiaux pourrait être sanctionné et invoqué pour rejeter une nouvelle offre et l'évolution des techniques ou des connaissances environnementales opposée au cocontractant pour le contraindre à adapter sa prestation.

Enfin, le développement durable sera l'occasion de repenser et de revivifier l'aménagement du territoire. Il nourrira une vision dynamique de la planification urbaine et de la remise en état des sols. Les décisions d'ouverture à l'urbanisation des espaces naturels ou agricoles devront s'accompagner de mesures de compensation au plan écologique. Les anciennes friches industrielles seront requalifiées pour un nouvel usage urbain ou serviront de support à des projets de développement durable comme les champs d'éoliennes.

Notre droit administratif, ici ou là décrié, se verra ainsi conférer un nouveau rôle, gage d'une nouvelle jeunesse. Aux avant-postes de l'action des pouvoirs publics dans la nouvelle donne écologique, il sera - les lecteurs de cette revue n'en douteront pas - le vecteur privilégié de cette révolution.
Mots clés : NATURE ET ENVIRONNEMENT * Développement durable

AJDA © Editions Dalloz 2013